

ANNEXE M

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DU NORD
PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

En ce qui concerne :

LA LOI SUR LE RIZ SAUVAGE ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION

et

LA LICENCE DE BLOC DE RIZ SAUVAGE PORTANT LE NUMÉRO _____

accordée par les présentes par Sa Majesté le Roi (Manitoba),

(ci-après appelée « le concédant »),

à

de _____,

(ci-après appelé « le titulaire de la licence »),

ATTENDU QUE les biens-fonds décrits ci-après sont des terres domaniales au sens de la *Loi sur le riz sauvage*;

ATTENDU QUE le titulaire de la licence doit avoir une licence de bloc de riz sauvage pour produire du riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en application de la *Loi sur le riz sauvage*;

ATTENDU QUE la Couronne désire octroyer au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1;

ATTENDU QUE le titulaire de la licence accepte par les présentes les modalités et conditions énoncées ci-après et s'engage en outre à se conformer à tous égards à la *Loi sur le riz sauvage* de même qu'à ses règlements d'application;

1. Le concédant octroie par les présentes au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales suivantes :

pour la période commençant à la date de signature des présentes par le concédant et allant jusqu'au _____.

2. Avant de commencer les opérations de récolte aux termes de la présente licence, le titulaire de la licence fait une demande auprès du concédant et obtient de celui-ci un certificat d'exploitation annuel à l'égard de chaque année de validité de la licence.

3. Le concédant se réserve le droit de refuser la délivrance du certificat d'exploitation au titulaire de la licence si ce dernier contrevient à la *Loi sur le riz sauvage*, à ses règlements d'application ou aux modalités et conditions de la présente licence.

4. Avant d'entreprendre tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux, le titulaire de la licence doit obtenir une licence d'utilisation de l'eau en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*. Il peut l'obtenir auprès de la Direction des ressources hydrauliques et doit la présenter au concédant avant d'entreprendre la construction de tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux.

5. Avant de procéder à l'épandage d'engrais, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides, le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation selon les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de ses règlements d'application.

6. Il est entendu par les présentes que le titulaire de la licence conserve aux termes de la présente licence le droit exclusif d'autoriser à son entière discrétion les personnes de son choix à pénétrer sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en vue de récolter le riz sauvage. Il est entendu que ce droit est exclusif seulement à l'égard des personnes qui récoltent le riz sauvage en conformité avec la *Loi sur le riz sauvage* mais qu'il n'est pas exclusif à l'égard d'autres objets.

7. Le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation écrite de l'administration ou du ministère provincial compétent avant d'ériger, de construire ou de bâtir des installations reliées à l'exploitation visée à la présente licence.

8. Le titulaire de la licence tient, ou fait tenir, un registre de ses activités liées au riz sauvage en la forme requise par le concédant et soumet les déclarations au moyen des formules prescrites par le concédant aux moments indiqués sur ces formules et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il tient, ou fait tenir, les documents suivants :

- a) un plan annuel de mise en valeur;
- b) un livre des bordereaux de chargement;
- c) un registre de production.

9. Si le titulaire de la licence omet de déclarer la quantité totale de riz sauvage vert récolté aux termes de la présente licence, le concédant peut, à sa discrétion, annuler ladite licence.

10. La présente licence donne le droit de récolter manuellement le riz sauvage sur les terres domaniales indiquées au paragraphe 1. Si le titulaire de la licence veut récolter par des moyens mécaniques, il doit d'abord obtenir un permis de récolte mécanique du concédant.

11. Le titulaire de la licence doit se conformer aux lois pertinentes, notamment à la *Loi sur les terres domaniales*, la *Loi sur les forêts*, la *Loi sur les parcs provinciaux*, de même qu'à leurs règlements d'application et modifications. Tout manquement à l'une de ces dispositions constitue un motif d'annulation de la présente licence.

12. Le titulaire de la licence paie au concédant un droit annuel de _____ exigible le 1^{er} juillet de chaque année.

13. Le titulaire de la licence peut céder ou transférer la présente licence, en tout ou en partie, seulement après avoir obtenu la permission écrite du concédant, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

14. Le titulaire de la licence reconnaît et déclare qu'il a lu la présente licence, qu'il la comprend parfaitement et qu'il s'engage à en respecter les modalités et conditions.

15. Lorsqu'il est indiqué dans la présente licence qu'une fonction est ou peut être remplie par le concédant, cette fonction peut être remplie par le ministre des Ressources naturelles et du Développement du Nord ou par toute autre personne autorisée par la loi à remplir cette fonction ou à signer des documents de la nature de la présente licence au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Manitoba.

EN FOI DE QUOI, les parties mentionnées dans les présentes apposent leur signature et leur sceau le _____ 20 _____.
(date)

Ministre des Ressources naturelles et du Développement du Nord

Signé, scellé et délivré en la présence de

témoin

titulaire de la licence